

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'adhésion de l'Alberta à l'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75364

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE, par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques et a confié son administration à Investissement Québec;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020 et numéro 28-2021 du 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit une bonification de l'enveloppe du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et la prolongation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques approuvé par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012 et modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020 et numéro 28-2021 du 13 janvier 2021, dont le nouveau texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

Loi sur Investissement Québec
(RLRQ, chapitre I-16.0.1, a.23)

CADRE NORMATIF

1. CONTEXTE

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) faisait partie des mesures du PDIT 2012-2020 et il visait à pallier les difficultés pour les entreprises touristiques d'obtenir du financement compte tenu du risque et du caractère souvent saisonnier associé à ce secteur d'activité. Le PADAT permet donc de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garantie de prêts et de compléter le montage financier des projets d'investissements des entreprises touristiques. Dès son lancement, le PADAT a suscité et il suscite toujours un très grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

À l'hiver 2021, la ministre du Tourisme lançait le *Cadre d'intervention de l'industrie touristique 2021-2025* pour la relance économique des entreprises touristiques québécoises et le *Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025*. Par ceux-ci, le ministère du Tourisme souhaite poser des gestes concrets qui donneront aux entrepreneurs touristiques l'impulsion nécessaire pour traverser la crise, s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires et retrouver le chemin de la performance.

De plus, dans le cadre du discours sur le Budget 2021-2022, des crédits additionnels sont prévus non seulement pour bonifier l'enveloppe du volet 1 du programme pour l'exercice 2021-2022, mais également pour prolonger ce volet d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Dans ce contexte, il apparaît opportun que des modifications au PADAT soient apportées afin :

— d'assurer sa concordance avec le *Cadre d'intervention touristique 2021-2025*;

— de prolonger l'échéance du volet 1 du PADAT au 31 mars 2023.

2. VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comprend deux volets :

— Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques;

— Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers.

3. VOLET 1 : APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

3.1 OBJECTIFS

Les objectifs du programme sont les suivants :

— stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;

— permettre d'assurer la croissance des entreprises performantes du secteur touristique du Québec;

— stimuler l'économie des régions par la création d'emplois, l'augmentation du nombre de visiteurs et l'accroissement des recettes touristiques.

3.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec.

Les coopératives légalement constituées au Québec.

Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale.

Tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec et le ministère du Tourisme (MTO).

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

— être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

— être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) ou de la Loi sur la faillite ou l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter les obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère du Tourisme.

3.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, tout projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être inscrit sur le site BonjourQuebec.com, si applicable, à l'exception des projets en démarrage;

— lorsque requis, détenir le sceau d'Aventure Écotourisme Québec « Accrédité Qualité-Sécurité » ou être en démarche pour l'obtenir;

— présenter un potentiel de rentabilité.

3.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles pouvant être réalisés en lien avec un attrait ou un équipement touristique sont ceux liés à :

— la construction;

— la reconstruction, incluant la démolition d'une infrastructure désuète existante;

- l'agrandissement;
- l'aménagement intérieur ou extérieur;
- l'adaptation ou la reconversion;
- l'acquisition ou le remplacement d'équipement;
- le déploiement d'une nouvelle expérience touristique.

3.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

- les projets d'acquisition d'une entreprise;
- les projets de gîtes touristiques;
- les projets de condotels;
- les projets de moins de 4 résidences de tourisme ou d'entreprises louant moins de 4 résidences de tourisme;
- les projets concernant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige et les terrains de golf;
- les projets de réfection de quais;
- les projets concernant les bureaux d'information touristique;
- les projets concernant le commerce de détail et la restauration;
- les projets d'un établissement d'hébergement classé comme un «établissement hôtelier» en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;
- les projets de services liés directement à l'hébergement, pour les sociétés qui exploitent un établissement d'hébergement situé sur le territoire des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec;
- les projets du secteur des jeux de hasard;
- les projets liés à la vente et à la consommation d'alcool ou de cannabis;
- les projets réalisés ou en cours de réalisation avant la date de dépôt de la demande d'aide financière.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'économusée, d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

3.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

— fonds de roulement : l'intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d'une entreprise dans le cadre d'un projet de développement d'attraits et d'événements touristiques ou pour soutenir temporairement sa croissance. Il peut également être utilisé dans le cadre d'entreprises de services de voyage et réceptifs. Les entreprises doivent démontrer qu'elles ont un impact majeur au niveau de l'économie touristique d'une région ou encore qu'elles désirent mettre en place un développement de service important requérant des investissements dépassant les dépenses courantes de l'entreprise;

— équipements et immobilisations : l'intervention financière servira à financer des projets d'acquisition d'équipements et d'immobilisations, à l'exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente. Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

Coûts admissibles :

- Coûts directs :
 - les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l'agrandissement, l'aménagement, l'adaptation ou la reconversion et le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, ainsi que le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);
 - les coûts reliés au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de terrains et de sentiers;
 - les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
 - les coûts d'acquisition de bateaux ou de matériel roulant permettant de bonifier l'expérience client;
 - les coûts d'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être encourus avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise.
- Les frais d'arpentage du chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

— Frais incidents :

— les honoraires versés à des professionnels reconnus, notamment pour la conception, ou l'ingénierie, à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet admissible, ou les honoraires pour la reddition de comptes.

— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent d'un bénéficiaire notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre de 5% des coûts admissibles et 100 000 \$;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

— Autres coûts :

— les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable, etc.). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum 2 ans);

— les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles :

— les coûts d'acquisition d'une entreprise et de ses infrastructures;

— la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

— les dons ou contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services, etc.);

— le coût des services ou travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire du bénéficiaire (ex. : entretien régulier, régie interne);

— les transferts d'actifs;

— les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

— les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— la rémunération versée à un lobbyiste;

— les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière; (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet tel que décrit à la section précédente relative aux « Autres coûts »);

— les dépassements de coûts;

— les coûts de promotion et de commercialisation, incluant la refonte d'un site Web;

— les coûts d'acquisition d'animaux;

— les coûts d'équipement et de matériel administratif;

— les coûts d'équipement et de matériel d'entreposage;

— les coûts d'équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;

— les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique).

3.7 CRITÈRES D'APPRECIATION D'UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

Critères d'appréciation

Pertinence du projet :

— Répond à un enjeu ou un besoin;

— Comporte des composantes innovantes, tel qu'un produit ou un service novateur, de nouvelles pratiques ou technologies;

— Amène une dimension nouvelle de l'offre actuelle en se démarquant de la concurrence;

— Se distingue en offrant une expérience, un produit ou un service de qualité supérieure;

— S'adresse à une clientèle touristique intra et hors Québec.

Potentiel de retombées touristiques du projet dans sa région :

— Contribue à l'accroissement des recettes touristiques;

— Contribue à la génération de nuitées et/ou à prolongation de la durée des séjours;

— Renforce la notoriété et le pouvoir d'attractivité de la région (motive les déplacements);

— Contribue à la structuration de l'offre touristique, notamment par une stratégie de forfaitisation;

— Atténue les écarts de saisonnalité en prolongeant la saison touristique ou en opérant 4 saisons.

Profil responsable et durable :

— Permet de maintenir ou de créer des emplois de qualité;

— Est accessible à une clientèle à capacité physique restreinte ou permet d'améliorer l'expérience du visiteur en situation d'handicap;

— Bénéficie de l'appui et de l'implication des parties prenantes locales et régionales;

— Démontre que l'organisme porteur du projet est engagé dans une démarche structurée de développement durable;

— Privilégie l'économie locale et circulaire.

Faisabilité du projet :

— Présente un montage financier complet et réaliste (sources de financement);

— Démontre que l'entreprise était rentable avant la crise sanitaire;

— Contribue positivement à la santé financière de l'entreprise;

— Démontre que le projet sera réalisé à court terme afin de contribuer à la relance;

— Présente une stratégie marketing en lien avec les marchés ciblés;

— Démontre la capacité de l'entreprise à réaliser le projet;

— Soumet une demande complète et d'une qualité permettant l'appréciation du projet.

Un projet qui ne répond pas à l'un ou l'autre de ces 4 critères d'appréciation ne pourra bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du PADAT.

3.8 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse des projets relève d'Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le MTO qui a la responsabilité de produire des avis sectoriels pour chaque projet. Seuls les projets faisant l'objet d'un avis sectoriel

favorable peuvent bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du programme. Par la suite, l'analyse financière et l'offre de financement sont sous la responsabilité d'IQ.

Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ, en fonction des objectifs généraux du programme et des critères d'appréciation prévus aux présentes normes. Dans chacune de ces étapes, des ratios et standards d'analyse sont appliqués. IQ détermine la notation de l'entreprise et la notation d'instrument et la tarification est modulée en fonction du risque.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

3.9 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

— formulaire de demande;

— déclaration de l'entreprise dûment signée;

— plan d'affaires, incluant notamment un sommaire exécutif;

— documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, listes des comptes clients et des comptes fournisseurs chronologiques avec comparatif de l'année précédente, offre de financement ou lettre d'intention d'un autre prêteur, lettre d'offre ou de renouvellement des facilités de crédit ou soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant.).

Dans le cas de projets d'équipements et d'immobilisations, des documents supplémentaires peuvent être requis :

— contrat d'achat ou soumissions;

— rapports environnementaux externes, phase 1;

— liste détaillée des équipements avec numéros de série;

— contrat de police d'assurance (biens).

3.10 AIDE FINANCIÈRE

3.10.1 Nature de l'intervention financière

Trois types d'intervention financière sont disponibles :

— le prêt;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par IQ à une entreprise;

— la subvention, laquelle peut uniquement s'ajouter à un prêt et à une garantie de prêt consenti pour les projets d'équipements et d'immobilisations de ce programme et qui nécessitent des investissements d'au moins 10 M\$, excluant les projets de services liés directement à l'hébergement ainsi que les projets soutenus dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PART) du ministère du Tourisme.

3.10.2 Montant de l'intervention financière

— Le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);

— Le montant maximal d'une intervention financière consentie dans le cadre du programme pour un même projet, toutes formes d'aide confondues, est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$);

— Dans tous les cas, le montant de l'intervention financière ne pourra excéder plus de 60 % des coûts admissibles.

3.10.3 Financement du projet

— Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total. Dans le cas d'un projet d'une communauté et d'une nation autochtone (incluant les OBL et les OBNL) reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que ceux réalisés aux Îles-de-la-Madeleine, la mise de fonds minimum requise est de 10 %.

— La durée maximale d'une intervention financière accordée par IQ est de vingt (20) ans. La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des biens qui seront amortis. Une période de vingt (20) ans est consentie

lorsque le dossier comprend le financement d'immobilisation de longue durée, tels les bâtiments et les équipements à longue durée de vie. Dans le cas d'équipement, le prêt sera en fonction de l'amortissement établi.

— L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le moratoire peut être consenti lorsque :

— la période de construction, de mise en place et de commercialisation du projet se réalise sur une période de plus d'un an et qu'un besoin de fonds de roulement est démontré;

— l'entreprise connaît une mauvaise saison touristique, un événement exceptionnel ou un ennui d'exploitation;

— l'entreprise entreprend des travaux d'expansion ou d'amélioration.

— Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'IQ.

— Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêts, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales, sauf lorsqu'elles sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.), ne doit pas excéder :

— 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;

— 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives, les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou tout regroupement de ces clientèles;

— aux fins des règles de cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une des organisations.

— Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50% de sa valeur.

3.10.4 Modalités particulières

— Pour le prêt :

– le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

– un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée, majoré d'un écart de taux de 1,75% à 3,25% ;

ou

– un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ, majoré d'un écart de taux de 0,50% à 2,00% ;

– la majoration du taux d'intérêt, fixe ou variable, est modulée en fonction du risque établi par Investissement Québec.

— Pour la garantie de prêt :

– l'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital ;

– des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50% à 2,00% du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque établi par IQ.

3.10.5 Conditions de versement de l'intervention financière

— Pour les interventions sous forme de prêt et de garantie de prêts, les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

— Pour les interventions sous forme de subvention, deux versements seront prévus à la convention d'aide financière. Un premier versement, correspondant à 60% de l'aide financière, sera versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière avec le promoteur. Le versement final, correspondant à 40% de l'aide financière, sera versé après réception de l'audit d'un vérificateur externe et des documents exigés en vertu du protocole d'entente.

4. VOLET 2 : FONDS DE FINANCEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

4.1 OBJECTIF

Le volet 2 du programme s'inscrit dans une optique de préparation à la relance de l'industrie touristique post-pandémie. Ce volet vise l'amélioration de l'état des infrastructures du parc hôtelier et l'ajout d'unités d'hébergement touristique.

De plus, ce volet vise une amélioration et une adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires. Plus précisément, ce volet vise :

— La rénovation et la mise à niveau :

– des unités d'hébergement ;

– des salles de réunion/congrès rénovées ;

– des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.).

— L'ajout d'infrastructures hôtelières ;

— L'amélioration et l'adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires.

4.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec.

Les coopératives légalement constituées au Québec.

Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale.

Tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec et le ministère du Tourisme (MTO).

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

— être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

— être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) ou de la Loi sur la faillite ou l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter les obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère du Tourisme.

4.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être une entreprise opérant au Québec;

— démontrer des perspectives de rentabilité à moyen terme;

— être classée comme un «établissement hôtelier» en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

4.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles visent la réalisation de travaux de construction ainsi que ceux relatifs à la rénovation et à la mise à niveau des infrastructures hôtelières.

Pour les travaux de construction : Les projets admissibles visent la construction et l'agrandissement d'établissements hôteliers. Toutefois, les projets de construction de nouveaux établissements hôteliers sont admissibles uniquement dans les régions touristiques en déficit d'unités d'hébergement, soit :

— Bas-Saint-Laurent;

— Cantons-de-l'Est;

— Charlevoix;

— Chaudière-Appalaches;

— Gaspésie;

— Îles-de-la-Madeleine;

— Lanaudière;

— Laurentides;

— Mauricie;

— Montérégie.

Toutefois, les projets situés dans les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec ne sont pas admissibles.

Pour les travaux de rénovation et de mise à niveau des infrastructures hôtelières, les installations visées par le projet doivent avoir été mises en place ou rénovées il y a plus de 10 ans, ce délai ne s'appliquant pas à l'égard des travaux effectués afin de se conformer aux exigences sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. De plus, les travaux doivent se rapporter à une ou plusieurs des composantes suivantes :

— l'amélioration et l'adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires;

— les salles de réunion ou de réception;

— les chambres, y compris les salles de bain;

— les cuisines et les salles à manger;

— le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques;

— la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres.

4.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

— Les projets concernant le commerce de détail et de restauration;

— les projets du secteur des jeux de hasard;

— les projets liés à des commerces de vente et de consommation d'alcool ou de cannabis;

— les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation.

4.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets admissibles spécifiés à la section 4.3, incluant les coûts d'acquisition d'équipements, de mobilier et d'immobilisations afférents. Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

Coûts admissibles :

— Coûts directs :

— les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l'agrandissement, l'aménagement, la mise à niveau, la rénovation, l'adaptation ou la conversion et le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, ainsi que le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);

— les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;

— les coûts d'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être encourus avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise;

— les frais d'arpentage du chantier;

— les coûts de contrôle de la qualité au chantier;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

— Frais incidents :

— les honoraires versés à des professionnels reconnus, notamment pour la conception, ou l'ingénierie, à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet admissible, ou les honoraires pour la reddition de comptes;

— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent d'un bénéficiaire notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre de 5 % des coûts admissibles et 100 000 \$;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

— Autres coûts :

— les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable, etc.). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum 2 ans);

— les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles :

— les coûts d'acquisition d'une entreprise et de ses infrastructures;

— la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

— les dons ou contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services, etc.);

— le coût des services ou travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire du bénéficiaire (ex. : entretien régulier, régie interne);

— les transferts d'actifs;

— les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

— les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— la rémunération versée à un lobbyiste;

— les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière; (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet tel que décrit à la section précédente relative aux « Autres coûts »);

— les dépassements de coûts;

— les coûts de promotion et de commercialisation, incluant la refonte d'un site Web;

— les coûts d'équipement et de matériel administratif;

— les coûts d'équipement et de matériel d'entreposage;

— les coûts d'équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;

— les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique).

4.7 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse et d'approbation des projets relève d'IQ. Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ. Des ratios et standards d'analyse sont appliqués.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'un prêt.

4.8 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

— formulaire de demande;

— déclaration de l'entreprise dûment signée;

— plan d'affaires incluant notamment un sommaire exécutif;

— documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant).

IQ se réserve le droit de demander tout autre document ou information qu'il juge opportun.

4.9 AIDE FINANCIÈRE

4.9.1 Nature de l'intervention financière

L'intervention financière disponible est un prêt.

4.9.2 Montant de l'intervention financière

Le montant minimal d'une intervention financière pouvant être consentie à l'entreprise est de cent mille dollars (100 000 \$).

Le montant maximal d'une intervention financière pouvant être consentie dans le cadre de ce volet du programme pour un même projet est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et ne pourra excéder plus de 90 % des coûts admissibles des travaux.

4.9.3 Financement du projet

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 10 % de son coût total.

La durée maximale du prêt accordé par IQ est de vingt (20) ans.

La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des besoins déterminés par IQ.

L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de vingt-quatre (24) mois suivant le premier déboursement du prêt, intérêts capitalisables pour la période du moratoire. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le cas échéant, il appartient à IQ de déterminer les critères ou éléments requis lui permettant d'accorder un tel moratoire.

Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique, de la situation exceptionnelle en lien avec la pandémie et à la satisfaction d'IQ.

À l'exception des projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement touristique, les projets ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière gouvernementale incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales y compris les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale sauf lorsque ces dernières sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par

des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.).

Pour les projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement touristique, le cumul des aides financières, tel qu'identifiées au paragraphe précédent, ne doit pas excéder :

— 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;

— 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives;

— 90 % pour les projets d'une communauté et d'une nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que ceux réalisés aux Îles-de-la-Madeleine;

— aux fins des règles de cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une des organisations.

Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

4.9.4 Modalités particulières

Le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

— un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée;

ou

— un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ.

Au moins 80 % du financement devra être accordé à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement (RMR) de Montréal et de Québec.

4.9.5 Conditions de versement de l'intervention financière

Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

5. RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

L'aide financière octroyée est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.

Lorsque le bénéficiaire est une entité municipale, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication des contrats.

Le soumissionnaire à tout contrat doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) et détenir les qualifications requises pour pouvoir exécuter un contrat de construction.

6. PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

7. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine, minimalement les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les modalités de reddition de comptes, ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Le coût total des interventions financières accordées en vertu de ce programme n'excédera pas les crédits prévus à cette fin.

Ces sommes comprendront les montants alloués sous forme de subvention ainsi que les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts.

Un suivi trimestriel des sommes allouées sous forme de subvention et du total des provisions pour interventions financières déterminées pour les autres types d'interventions sera effectué par IQ auprès du MTO.

9. ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

L'échéance du volet 1 du programme est fixée au 31 mars 2023.

L'échéance du volet 2 du programme est fixée au 31 mars 2022.

10. RÉSULTATS VISÉS

Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

— attraits et équipements touristiques agrandis ou reconvertis;

— adaptation de l'offre touristique au contexte de la pandémie;

— implantation de bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale d'entreprise;

— implantation de projets (ou de composantes) innovants;

— accroissement du nombre d'attraits ayant une offre multi-saisons;

— diversification de l'offre d'activités de la région touristique;

— emplois de qualité maintenus et/ou créés;

— augmentation de l'offre touristique responsable et durable.

Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

— travaux d'amélioration et de rénovation :

— nombre d'unités d'hébergement rénovées;

— nombre de salles de réunion/congrès rénovées;

— nombre de projets visant la rénovation des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.);

— nombre d'établissements hôteliers ayant réalisé des travaux d'amélioration et d'adaptation de leurs équipements et de leurs infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires.

— travaux de construction :

— nombre de nouvel établissement d'hébergement;

— nombre de nouvelles unités d'hébergement;

— nombre de nouvelles salles de réunion/congrès.

11. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une évaluation du programme, basée sur les résultats visés à la section 10, sera réalisée à l'échéance du programme notamment, afin de comparer les résultats obtenus avec la situation initiale conformément à la directive, concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes, adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2023.

De plus, le formulaire «Fiche de retombées touristiques» devra être transmis annuellement au MTO dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière (ou pour une durée minimale de cinq (5) ans).

75365

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 60 403 533 \$ pour l'année financière 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

— Québec–Lévis;

— Matane–Baie-Comeau–Godbout;

— L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive;

— Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola;

— Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine;